

Mercredi (après-midi) 30 novembre 2016

Interpellations de la Direction de la police et des affaires militaires

98 2016.RRGR.698 Interpellation 145-2016 Boss (Saxeten, Les Verts) Bateaux à moteur hydrojet sur les eaux bernoises

N° de l'intervention: 145-2016
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 05.07.2016
Déposée par: Boss (Saxeten, Les Verts) (porte-parole)
de Meuron (Thoune, Les Verts)
Cosignataires: 0
Urgence: accordée le 08.09.2016
N° d'ACE: 1138/2016 du 19 octobre 2016
Direction: POM

Bateaux à moteur hydrojet sur les eaux bernoises

On a pu lire dans la presse que BLS compte collaborer désormais avec la société Jetboat Interlaken SA, société dans laquelle il a acquis une participation minoritaire. Un premier « produit » a été concocté et lancé, les « Jetboat Cruise ». Cette nouvelle offre entend combiner croisière tranquille et émotions fortes en bateau à moteur hydrojet. La société Jetboat Interlaken SA a baptisé son deuxième bateau à cette occasion (lu dans le *Berner Oberländer* du 27.05.2016). La *Jungfrauzeitung* a également rapporté que le nouveau propriétaire du Lake Resort (l'ancien Hotel Du Lac) a l'intention de faire transporter ses clients et clientes en bateau à moteur hydrojet depuis le ponton de l'hôtel.

Dans ce contexte, il est permis de s'interroger sur l'utilisation à des fins commerciales des eaux bernoises. La motion Ammann M 071-2014, qui visait à interdire l'exploitation commerciale des bateaux hydrojet dans les eaux cantonales bernoises, a été rejetée par le Grand Conseil sous forme de postulat par 87 voix contre 63 (2 abstentions).

Dans l'intervalle, la situation a changé. Vu l'augmentation effective et prévue de la densité de bateaux hydrojet et de leurs offres touristiques, il faudrait réfléchir aux autorisations prévues par la loi sur la navigation (RSB 767.1), en particulier les articles 2 et 8, et éventuellement les revoir.

- L'article 2 de la loi sur la navigation dispose que dans la mesure où l'exige l'intérêt public, le Grand Conseil peut restreindre la navigation sur des voies d'eau bernoises déterminées.
- L'article 8 de la loi sur la navigation dispose qu'une autorisation peut être nécessaire pour tout usage commun accru et particulier des voies d'eau publiques.

Le lac de Brienz justement, connu et apprécié pour son calme, perdrait de son caractère si les offres touristiques en bateau hydrojet étaient étoffées. Dans sa charte, BLS s'engage en faveur de la durabilité. La mise en œuvre de la durabilité dans une entreprise comme BLS prend des formes variées et peut être étendue en permanence. On s'étonne cependant que de nouveaux produits pour le moins éloignés de l'idée de durabilité voient le jour dans le secteur opérationnel.

La hausse du nombre de bateaux hydrojet rendra les lacs plus dangereux pour les autres personnes qui s'y baignent ou y naviguent, ce qui sera source de conflits à l'intérieur d'un espace de détente. Il se pourrait également que le gouvernement cantonal soit confronté à des plaintes.

Afin que les lacs bernois puissent être exploités durablement et paisiblement, le Conseil-exécutif est prié d'examiner les autorisations de nouvelles offres touristiques avec bateaux hydrojet, de répondre aux questions suivantes et de remettre à plat le régime des autorisations.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Sur quelles eaux du canton de Berne rencontre-t-on des bateaux à moteur hydrojet ?
2. Sait-on combien de bateaux à moteur hydrojet naviguent actuellement ?
3. Combien d'autorisations pour de tels bateaux prévoit-on de délivrer ?

4. Quel est le régime d'autorisation pratiqué dans d'autres cantons pour la navigation de bateaux à moteur hydrojet destinés à une activité commerciale ou touristique ?
5. Quand et comment le canton de Berne abordera-t-il le futur régime d'autorisation des bateaux hydrojet dans le canton et selon quels critères les intérêts en présence seront-ils évalués (offres touristiques versus protection du paysage / autres utilisateurs) ?

Réponse du Conseil-exécutif

La question de l'exploitation de bateaux à moteur hydrojet à titre commercial, en l'occurrence sur le lac de Brienz, a déjà fait l'objet de la motion 071-2014 Ammann, rejetée par le Grand Conseil en date du 2 septembre 2014¹.

Durant l'heure des questions du Grand Conseil du 25 mars 2014, la question « Ivresse de la vitesse », posée par la députée Christine Häslar, a reçu réponse en lien avec l'exploitation des bateaux hydrojet².

Au Conseil national, le Conseil fédéral a également répondu à des demandes sur ce sujet, posées par la députée Regula Rytz, durant l'heure des questions du 17 mars 2014³.

Il ressort des réponses aux interventions ci-avant que la législation fédérale sur la navigation règlemente de façon exhaustive l'admission de bateaux à la navigation. Il en va de même pour les embarcations propulsées par une turbine à hydrojet évoquées dans la présente affaire.

1. et 2. Huit bateaux hydrojet sont actuellement immatriculés et naviguent dans le canton de Berne :
 - deux sur le lac de Brienz (exploitation à titre commercial) ;
 - trois sur le lac de Thoune (usage privé) ;
 - trois sur le lac de Bienne (deux à usage privé et un, équipé de deux turbines, utilisé depuis 1991 comme bateau d'intervention par la Police du lac).
3. L'Office de la circulation et de la navigation n'est actuellement informé d'aucune démarche visant à l'admission de bateaux hydrojet, à titre privé ou à des fins commerciales.
4. À ce jour, une offre commerciale à but touristique comparable avec bateau hydrojet n'existe que sur le lac de Zurich. L'embarcation concernée respecte les prescriptions fédérales d'admission à la navigation et doit avoir une place d'amarrage. Selon les informations communiquées par les offices de la navigation compétents, son exploitation sur le lac de Zurich n'est pas sujette à autorisation. Actuellement, ce bateau hydrojet est immatriculé dans le canton de St-Gall.
5. Hormis les bateaux exploités par l'entreprise Jetboot Interlaken AG sur le lac de Brienz, aucun autre bateau hydrojet n'est utilisé à des fins touristiques sur les eaux bernoises. En outre, du fait des frais d'investissement et d'exploitation et d'une demande modeste, la multiplication d'offres de ce genre est peu probable.

Si les bateaux respectent les conditions posées par les prescriptions fédérales, ils sont admis à la navigation.

Par le passé, l'exploitation de tels bateaux n'a créé aucun problème ni soulevé aucune protestation sous l'angle de la protection des eaux, de l'environnement et du paysage. Leur exploitation n'entrave pas l'utilisation des plans d'eau par d'autres navigateurs, par les pêcheurs ou par les particuliers en quête d'espaces de détente, et ne met pas non plus ces derniers en danger.

Les règles de comportement actuellement prévues par la législation sur la navigation, applicables à tous les utilisateurs des lacs et, partant, aussi aux conducteurs de bateaux hydrojet, suffisent pour tolérer des utilisations privée et commerciale (à des fins touristiques) en parallèle. Tant qu'aucun conflit d'intérêt ne se fait jour, on peut renoncer à un régime d'autorisation supplémentaire relevant d'un usage accru du domaine public. Des règles plus contraignantes devraient en outre se fonder sur une base légale claire excluant ou limitant de telles offres touristiques dans certaines zones, au nom de l'intérêt public.

¹ <http://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-b87e1e9826fd4573a31007bdc94b86a2.html>

² <http://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/1bfa80bd945d44efa0db1da0443337e2-332/5/PDF/2013.RRGR.1258-GR-Wortlautdokument-D-81664.pdf>

³ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20145165>

